

# Conditions générales de livraison pour produits, machines et installations

## 1 Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

## 2 Etendue des livraisons et prestations

- 2.1 La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tout changement conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

## 3 Plans, documents techniques et savoir-faire

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans, aux logiciels, aux documents techniques et au savoir-faire qu'elle transmet ou qu'elle met à disposition de l'autre partie. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance des plans, des logiciels, du savoir-faire et de la documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

## 4 Prescriptions applicables dans le pays de destination et dispositifs de sécurité

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal du fournisseur. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

## 5 Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçue en relation avec le contrat ou les remboursera au fournisseur, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ce dernier a dû s'en acquitter.
- 5.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de:
  - prolongation du délai de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés au chiffre 8.3, ou de
  - modification de la nature ou de l'étendue de la livraison ou des prestations convenues, ou de
  - modification des matériaux ou de l'exécution, au motif que la documentation fournie par l'acheteur n'était pas conforme aux circonstances réelles ou s'est avérée incomplète.
  - les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

## 6 Conditions de paiement

- 6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits. L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition du fournisseur à son domicile. Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change, l'acheteur en supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement.
- 6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service, la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires qui n'em-pêchent pas l'utilisation des livraisons s'avèrent nécessaires.
- 6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages intérêts. Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécutera pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages intérêts.

- 6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.
- 7 Réserve de propriété**
- 7.1 Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à prendre immédiatement toute mesure préventive ou disposition nécessaire en vue de préserver la propriété du fournisseur, dès que ce dernier le demandera. En particulier, l'acheteur confirme expressément dans les présentes dispositions, que, dès la conclusion du contrat, le fournisseur est autorisé à entreprendre, aux frais de l'acheteur, toutes les démarches visant à inscrire ou à notifier la réserve de propriété dans les registres publics, les répertoires, les livres publics ou autres registres similaires, conformément aux lois applicables dans le pays correspondant. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le fournisseur est responsable de la bonne conservation et de l'entretien des objets livrés. Il doit également s'assurer que les objets bénéficient d'une couverture d'assurance appropriée.
- 8 Délai de livraison**
- 8.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis, que les principales questions techniques ont été réglées et que la confirmation écrite «bon pour exécution» a été communiquée par le client pour la mise en production. Le délai de livraison ne court en aucun cas avant que les documents et informations relatifs à l'acheteur et nécessaires à la conclusion du contrat n'aient été reçus et en aucun cas avant que les formalités, telles que l'autorisation d'importation, d'exportation et de transit auprès des autorités, ne soient remplies. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
- 8.2 Le respect du délai de livraison est subordonné au respect des obligations contractuelles de l'acheteur.
- 8.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
  - b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent, sans que le fournisseur ne soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels;
  - c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 8.4 En cas de retard de livraison, l'acheteur n'est autorisé à demander des indemnités que s'il peut être prouvé que le retard est survenu par la faute du fournisseur et prouvé qu'il en a résulté un dommage pour l'acheteur. Si une livraison de remplacement est fournie à l'acheteur, celui-ci perd son droit aux indemnités pour retard.
- Pour chaque semaine complète, l'indemnité pour retard est de 0,25% au maximum, mais sans dépasser 5% du prix calculé de la partie faisant l'objet du retard de livraison. Il n'existe pas de droit aux indemnités pendant les trois premières semaines de retard. Lorsque le maximum des indemnités pour retard est atteint, l'acheteur doit signifier par écrit un délai de livraison supplémentaire raisonnable au fournisseur. Si, pour des raisons propres au fournisseur, ce délai de livraison n'est pas respecté, l'acheteur peut refuser la livraison de la partie en retard. Si, pour des raisons économiques, l'acheteur ne peut raisonnablement accepter de livraison partielle, il est alors en droit de résilier le contrat et de demander le remboursement de ses paiements contre restitution des livraisons déjà effectuées. Tout autre droit fondé sur un retard de livraison est exclu.
- 8.5 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, une date fixe a été convenue, celle-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 8.1 à 8.4 sont applicables par analogie.
- 8.6 Les droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des livraisons ou des prestations, sont exclusivement ceux mentionnés expressément à l'article 8 de ce document. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.
- 9 Emballage**
- 9.1 L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris.
- 10 Transfert des profits et risques**
- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.
- 11 Expédition, transport et assurance**
- 11.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.
- Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 11.2 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

**12 Vérification et procédure de réception des livraisons et prestations**

- 12.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 12.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et d'aviser le fournisseur des éventuels défauts en mentionnant leur origine possible, sans délai et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées. En outre, les livraisons sont réputées acceptées si l'acheteur en fait l'utilisation sans l'accord écrit du fournisseur.
- 12.3 L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 12.4.
- 12.4 Sous réserve du chiffre 12.3, la mise en oeuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:
- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en oeuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
  - Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et le fournisseur ou leur représentant respectif. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.
  - En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal y relatif. Le fournisseur réparera sans délai de tels défauts.
  - En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en oeuvre.
- 12.5 La réception est également réputée prononcée:
- si l'acheteur ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
  - si la procédure de réception n'a pu être mise en oeuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur;
  - si l'acheteur refuse la réception sans droit;
  - si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 12.4;
  - dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations du fournisseur.
- 12.6 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 12.4 et au chiffre 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

**13 Garantie, responsabilité en raison des défauts**

- 13.1 **Durée de la garantie**  
Le délai de garantie est de 12 mois, en cas d'exploitation comprenant une ou deux équipes ( max 16 heures par jour), ou en cas de trois équipes 6 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'achèvement du montage, dans la mesure où le fournisseur s'en charge lui-même ou à l'éventuel enlèvement des livraisons et prestations convenu au préalable. Si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en oeuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition. Les pièces soumises à l'usure font l'objet d'un délai de garantie plus court en raison de leur nature propre.  
Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et expire, en tout cas, à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.  
Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.  
Les prétentions fondées sur un défaut échoient dans tous les cas 6 mois après la découverte du défaut.
- 13.2 **Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication**  
A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons – également les défauts majeurs – dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur. Ce dernier supporte le coût des réparations effectuées dans ses ateliers. Si la réparation ne peut pas être exécutée dans les ateliers du fournisseur, l'acheteur supportera les frais en découlant, dans la mesure où ces derniers dépassent les frais usuels de transport, de main d'oeuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.
- 13.3 **Responsabilité en raison des qualités promises**  
Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.  
Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.  
Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'on ne peut y remédier dans un délai raisonnable, et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou à se départir du contrat, s'il n'est pas économiquement raison-

- nable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.
- 13.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts  
La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle (pièces d'usure), à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.
- 13.5 Livraisons et prestations de sous-traitants  
Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.
- 13.6 Exhaustivité des droits de garantie  
Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.5.
- 13.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires  
Le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.
- 14 Inexécution, exécution imparfaite et conséquences**
- 14.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions de livraison, en particulier si le fournisseur entreprend sans raison l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat en raison de la faute du fournisseur ou si les livraisons et prestations ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute du fournisseur, l'acheteur est en droit d'impartir au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution des livraisons ou prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si, par la faute du fournisseur, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, l'acheteur est en droit de se départir du contrat, s'agissant des livraisons ou des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et de réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces livraisons et prestations.
- 14.2 Dans un tel cas, les dispositions de la clause 16 trouvent application à d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages intérêts et à l'exclusion d'une responsabilité plus étendue, et toute prétention en dommages intérêts est limitée au 10% du prix indiqué dans le contrat pour les livraisons et prestations touchées par la résiliation du contrat.
- 15 Résiliation du contrat par le fournisseur**
- 15.1 Le contrat sera adapté de manière appropriée dans le cas d'événements imprévus modifiant profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectant considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résoudre le contrat ou la partie du contrat concernée.  
Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résolution et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résolution du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résolution du contrat.
- 16 Sécurité de l'exploitation et de l'environnement**
- 16.1 L'acheteur s'engage à se conformer au mode d'emploi et aux consignes de sécurité fournis avec l'objet livré, notamment concernant les informations relatives à l'impact sur l'environnement, l'utilisation du produit, ses caractéristiques ainsi que les risques qu'il représente pour la santé, les mesures de prévention et de protection nécessaires, etc. Il est également tenu d'instruire son personnel, afin de garantir une utilisation des objets de livraison à long terme qui ne nuise pas à l'environnement.
- 16.2 Les prescriptions actuelles en matière de sécurité et les informations sur les dangers concernant les objets de livraison ne doivent pas être retirées. Les informations mal affichées ou endommagées doivent faire l'objet d'un nouvel affichage ou être remplacées. Le fournisseur s'engage à remplacer, à tout moment, la quantité appropriée de fascicules d'information en matière de sécurité devenus inutilisables. L'acheteur doit, sur demande du fournisseur, accepter et tenir compte à tout moment des améliorations en matière de consignes de sécurité.
- 16.3 Les modifications techniques effectuées sur les objets de livraison – en particulier lorsqu'elles peuvent compromettre la sécurité des personnes ou de l'environnement – ne peuvent être entreprises que sur autorisation écrite préalable du fournisseur.
- 16.4 L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur si un accident est survenu en raison de, ou avec l'objet de la livraison ou s'il s'avère que l'exploitation ou l'utilisation de ce dernier représente un danger.
- 17 Contrôle des exportations**
- 17.1 L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

**18 Protectoin des données**

18.1 Dans le cadre de l'exécution du contrat le fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'acheteur. L'acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

**19 Logiciel**

19.1 Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

**20 Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur**

20.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois aux auxiliaires. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

**21 Droit de recours du fournisseur**

21.1 Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

**22 Montage**

22.1 Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage de Swissmem s'appliquent.

**23 For et droit applicable**

23.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur.

Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

23.2 Le droit matériel suisse est applicable.